



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Systems Software
Development Contract
Remission Order**

**Décret de remise sur les
contrats de mise au point
de logiciel**

SI/86-31

TR/86-31

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Customs Duties Paid or Payable on Computer Equipment Imported Into Canada for Use in Carrying Out Systems Software Development Contracts			Décret concernant la remise des droits de douane payés ou payables à l'égard du matériel informatique importé au Canada pour servir à l'exécution de contrats de mise au point de logiciel	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	REMISSION	2	3	REMISE	2
5	CONDITIONS	2	5	CONDITIONS	2

Registration
SI/86-31 March 19, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Systems Software Development Contract Remission Order

P.C. 1986-502 February 27, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board and pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty and a portion of the sales and excise taxes paid or payable on computer equipment imported for use in carrying out systems software development contracts.*

Enregistrement
TR/86-31 Le 19 mars 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les contrats de mise au point de logiciel

C.P. 1986-502 Le 27 février 1986

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie des taxes de vente et d'accise payés ou payables à l'égard du matériel informatique importé pour servir à l'exécution de contrats de mise au point de logiciel*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF
CUSTOMS DUTIES PAID OR PAYABLE ON
COMPUTER EQUIPMENT IMPORTED INTO
CANADA FOR USE IN CARRYING OUT
SYSTEMS SOFTWARE DEVELOPMENT
CONTRACTS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Systems Software Development Contract Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“computer equipment” means

- (a) automatic data processing machines, systems and components,
- (b) accessories, attachments and peripheral equipment for use with any of the goods referred to in paragraph (a),
- (c) electrical or electronic apparatus or equipment to be operated by or in conjunction with any of the goods referred to in paragraphs (a) and (b),
- (d) recorded carrier media, and
- (e) parts of any of the goods referred to in paragraphs (a) to (d); (*matériel informatique*)

“Minister” means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

“support” means the correction of deficiencies or other problems encountered in the subsequent use of operational or applications systems software that has been developed pursuant to a systems software development contract; (*soutien*)

“systems software development contract” means a contract between a Canadian company and a foreign company for the development or for the development and support by the Canadian company of new operational or applications systems software for use with existing or future computer systems, or for the modification of existing systems software by the Canadian company to make

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS
DE DOUANE PAYÉS OU PAYABLES À
L'ÉGARD DU MATÉRIEL INFORMATIQUE
IMPORTÉ AU CANADA POUR SERVIR À
L'EXÉCUTION DE CONTRATS DE MISE AU
POINT DE LOGICIEL

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise sur les contrats de mise au point de logiciel.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«contrat de mise au point de logiciel» Contrat conclu entre une société canadienne et une société étrangère en vue de la mise au point, ou de la mise au point et du soutien, par la société canadienne, d'un nouveau logiciel d'application ou logiciel opérationnel devant être utilisé avec des systèmes informatiques actuels ou futurs ou en vue de la modification, par la société canadienne, d'un logiciel existant pour le rendre compatible avec des systèmes informatiques actuels ou futurs; (*systems software development contract*)

«matériel informatique»

- a) Les machines, les systèmes et les composantes de traitement automatique de l'information;
- b) les accessoires et le matériel périphérique à utiliser avec les marchandises mentionnées à l'alinéa a);
- c) l'appareil ou le matériel électrique ou électronique devant être exploité par ou conjointement avec les marchandises mentionnées aux alinéas a) ou b);
- d) les supports comportant des données enregistrées;
- e) les pièces de toutes les marchandises mentionnées aux alinéas a) à d). (*computer equipment*)

«ministre» Le ministre du Revenu national; (*Minister*)

«soutien» La correction des lacunes relevées ou la résolution des autres problèmes éprouvés au cours de l'utilisation subséquente du logiciel d'application ou du logi-

it compatible with existing or future computer systems.
(*contrat de mise au point de logiciel*)

SI/88-18, s. 2; SI/93-239, s. 1.

REMISSION

3. Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on computer equipment imported into Canada by or on behalf of a Canadian company for use in carrying out a systems software development contract.

SI/88-18, s. 2(E).

4. [Repealed, SI/95-43, s. 2]

CONDITIONS

5. Remission is granted under this Order on condition that

(a) the computer equipment is imported on or after January 1, 1984;

(b) within three years after the date the computer equipment was accounted for under the *Customs Act*

(i) the computer equipment is either exported from Canada or destroyed under supervision of a customs officer, and

(ii) all the software that has been developed under the systems software development contract is exported from Canada unless the Canadian company is obligated under the contract to provide support for the developed software, in which case, the Canadian company may retain one copy of the software for such purpose;

(c) the Canadian company maintains records satisfactory to the Minister, of the use that is made of the computer equipment while in Canada, and provides to the Minister such reports or other information as he may require for administering this Order; and

(d) a claim for remission is made to the Minister within three years after the date the computer equipment was accounted for under the *Customs Act*.

SI/88-18, s. 2.

ciel opérationnel mis au point en vertu d'un contrat de mise au point de logiciel. (*support*)

TR/88-18, art. 2; TR/93-239, art. 1.

REMISE

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, à l'égard du matériel informatique importé au Canada par une société canadienne ou en son nom pour servir à l'exécution d'un contrat de mise au point de logiciel.

TR/88-18, art. 2(A).

4. [Abrogé, TR/95-43, art. 2]

CONDITIONS

5. Les remises visées au présent décret sont accordées à la condition :

a) que le matériel informatique ait été importé le 1^{er} janvier 1984 ou après cette date;

b) que dans les trois ans suivant la date de la déclaration en détail du matériel informatique faite en vertu de la *Loi sur les douanes*:

(i) le matériel informatique soit exporté du Canada ou détruit sous la surveillance d'un agent de douane,

(ii) tout le logiciel mis au point en vertu du contrat de mise au point de logiciel soit exporté du Canada, sauf si la société canadienne est tenue, aux termes du contrat, de fournir le soutien nécessaire au logiciel mis au point, auquel cas la société canadienne peut garder une copie du logiciel à cette fin;

c) que la compagnie canadienne tienne des registres, jugés satisfaisants par le ministre, de l'utilisation faite du matériel informatique pendant son séjour au Canada et remettre au ministre tous les renseignements, y compris les rapports, que ce dernier peut exiger pour l'application du présent décret;

d) qu'une demande de remise soit présentée au ministre dans les trois ans qui suivent la date de la déclara-

ration en détail du matériel informatique faite en vertu
de la *Loi sur les douanes*.

TR/88-18, art. 2.